

TABLEAU COMPARATIF (PROJET DE LOI)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture
Projet de loi relatif à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution	Projet de loi relatif à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Les commissions permanentes de chaque assemblée parlementaire compétentes pour émettre un avis sur les no- minations aux emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions fixées au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution sont celles figurant dans la liste annexée à la présente loi.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
L'avis mentionné au premier alinéa est précédé d'une audition par les commissions permanentes compétentes de la personne dont la nomination est envisagée.	... envisagée. <i>L'audition est publique sous réserve de la préservation du secret profes- sionnel ou du secret de la défense nationale.</i>
<i>Cette audition ne peut avoir lieu moins de huit jours après que le nom de la personne dont la nomination est envi- sagée a été rendu public.</i>	
ANNEXE	ANNEXE